

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 décembre 2024 à 13:30	DPI4392889	23 décembre 2024	RAP1493941

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL86453975 Ville de Saint-Sauveur 1, place de la Mairie Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6 Représentant de l'employeur Madame Catherine Robertson, Directrice RH	Numéro : ETA612395201 Ville de Saint-Sauveur (Écocentre) 2135, chemin Jean-Adam Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R2

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Simon Grenier 22005

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, la gestion des résidus dangereux et la cohabitation matérielle roulant et piéton.

Personnes rencontrées

Mme Julie Lapointe, conseillère en RH et SST, Ville de Saint-Sauveur
M. Normand Brisebois, directeur des travaux publics, Ville de Saint-Sauveur
M. David Giguère, superviseur de l'écocentre, Ville de Saint-Sauveur
M. Jonathan Pleau, RSS et représentant syndical, Ville de Saint-Sauveur
Mme Roxanne Caouette, journalière écocentre, Ville de Saint-Sauveur
Un journalier sur place

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392889	23 décembre 2024	RAP1493941

Présentation du lieu de travail

La Ville de Saint-Sauveur (écocentre) œuvre dans le secteur d'activité (11) – Administration publique. Elle emploie de deux à cinq travailleurs syndiqués à l'écocentre répartis sur un quart de travail.

Organisation et prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

Je constate que :

- L'entreprise est membre d'une mutuelle de prévention.
- L'entreprise possède un programme de prévention. Il identifie les dangers présents et spécifiques du milieu de travail. Une copie du document est facilement accessible pour les travailleurs de l'écocentre.
- Des secouristes certifiés sont présents à l'écocentre. Des trousse de premiers soins à jour sont disponibles.
- Un comité santé et sécurité (CSS) paritaire est présent.
- Des inspections des lieux sont effectuées au moyen d'une grille d'inspection. L'employeur mentionne que le programme d'inspection vient de débuter et qu'il sera ajusté au courant de l'année 2025.
- L'entreprise effectue des enquêtes d'accident. Des recommandations sont émises et des mesures correctives sont mises en place à la suite de l'enquête. Un registre d'accident est disponible.
- Un programme d'accueil formel des nouveaux travailleurs est en place.
- L'entreprise effectue également de la formation continue en santé et sécurité.
- L'employeur fournit des équipements de protection individuel aux travailleurs, tels que des bottes de sécurité et des dossards.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392889	23 décembre 2024	RAP1493941

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'écocentre et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. Des dérogations sont émises durant l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. Justin Monette-Turyn, inspecteur en formation.

Description des observations et informations recueillies

Au moment de l'intervention, une averse de neige est en cours, ce qui a pour effet de réduire l'achalandage et la circulaire à l'écocentre.

Local d'accueil

Un local d'accueil chauffé est présent sur le site. Une installation sanitaire est présente et fonctionnelle pour les travailleurs. De l'eau est disponible pour le lavage des mains.

Plusieurs bidons de 18 litres d'eau potable sont disponibles pour les travailleurs dans le local.

Une douche oculaire portative est présente dans le local. La douche assure de distribuer le liquide de rinçage (eau) durant une période d'au moins 15 minutes. Son emplacement est bien identifié et la douche est entretenue régulièrement. Il y a également présence de bouteille de rinçage portative.

Le local est muni d'un téléphone à ligne fixe pour communiquer en tout temps avec un collègue ou avec l'employeur.

Un ordinateur est présent dans le local. Cet appareil permet l'accès au programme de prévention et aux fiches de donnée de sécurité (FDS) pour les travailleurs.

Site extérieur de l'écocentre

Le site extérieur est divisé en différentes sections. Chaque section est prévue pour un type de résidu, par exemple une section pour les matelas, une section pour les résidus domestiques dangereux (RDD), etc.

Seuls les résidus domestiques sont admis sur le site. Les citoyens sont responsables de disposer leurs résidus à l'endroit approprié. L'employeur m'informe que les travailleurs ne doivent pas manutentionner les items que les citoyens viennent porter à l'écocentre manuellement.

L'employeur m'informe que les citoyens sont responsables de disposer de leurs résidus

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392889	23 décembre 2024	RAP1493941

domestiques dangereux (RDD) sur des tables prévues à cet effet. Les travailleurs peuvent ensuite les disposer dans les barils. Lors de la visite, je remarque que l'affichage du contenu des barils n'est pas clair et précis, tel que stipulé aux articles 24 et 25 du *Règlement sur l'information des produits dangereux (RIPD)*. La **dérogation no 1 est émise** afin de rendre l'affichage clair et précis et d'éviter un mélange de produit non compatible à l'intérieur des barils.

Les travailleurs sont formés sur le SIMDUT 2015. L'employeur mentionne que la formation est offerte au travailleur lors de leur embauche. Un ensemble d'éléments font office de trousse pour déversement mineur de produits chimiques.

Les travailleurs doivent porter leur ÉPI (équipement de protection individuel), soit le gilet à haute visibilité et des bottes de sécurité lors de déplacement sur le site. Lors de manipulation de produits dangereux, les travailleurs doivent porter de l'équipement de protection supplémentaire approprié, soit une protection oculaire, des gants et un appareil de protection respiratoire (APR) muni de filtre ou de cartouche. Lors de la visite, je constate qu'un demi-masque n'est pas entreposé correctement dans la section RDD. La **dérogation no 2 est émise**. Suite à mon observation, l'employeur retire et dispose le demi-masque de la section. La **dérogation no 2 est effectuée**.

Un plan de circulation contenant les différentes sections du site est disponible pour les citoyens visitant l'endroit. Lorsqu'il y a présence de véhicule, les travailleurs gardent une distance sécuritaire avec ceux-ci.

Rétrocaveuse

Une rétrocaveuse est présente sur le site. La rétrocaveuse est seulement utilisée sur le site de l'écocentre. Le travailleur utilisant la rétrocaveuse est formé sur son utilisation et une inspection prédépart est effectuée.

Selon M. Brisebois, une inspection annuelle est effectuée et un rapport est produit suite à cette inspection. Je demande à l'employeur de me fournir le dernier rapport d'inspection. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'employeur ne m'a pas transmis le rapport d'inspection. Ce point sera vérifié lors de la visite de suivi.

Lors de l'utilisation de la rétrocaveuse, l'opérateur avertit les autres travailleurs du site du début des travaux afin qu'une distance sécuritaire soit respectée pour ne pas se retrouver dans les angles morts de la rétrocaveuse.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392889	23 décembre 2024	RAP1493941

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

Lors de l'intervention, je constate qu'un **programme de prévention, qu'un représentant à la prévention et un comité santé et sécurité** sont en place. Vous trouverez ci-bas un récapitulatif des obligations en lien avec le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation spécifique à votre établissement.

Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.

[Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- L'employeur et les travailleurs doivent avoir en fonction un **comité de santé et de sécurité** : conformément à la LSST.

[Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- Un **représentant à la prévention** doit être en fonction : conformément à la LSST.

[Représentant à la prévention, Chapitre V de la LSST](#)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site de la CNESST
- Le site de la CNESST- Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392889	23 décembre 2024	RAP1493941

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Grenier
Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire : 438 351-2928
Courriel : simon.grenier@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392889	23 décembre 2024	RAP1493941

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Saint-Sauveur

ENL86453975

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 24 L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'un produit dangereux dans le cas de résidus dangereux ou d'un produit dangereux en transit.	2025-01-27	Non commencée
2	RSST / 45.1 Un appareils de protection respiratoire, soit un demi-masque n'est pas entreposé comme requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808